

**V. (n° 2)**

**c.**

**OEB**

**140<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 5070**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. C. J. V. le 22 avril 2021, le mémoire en réponse de l'OEB du 18 novembre 2021, la réplique du requérant du 8 décembre 2021 et la duplique de l'OEB du 9 mars 2022;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

Le requérant conteste l'absence d'avancement d'échelon résultant de l'introduction d'un nouveau système de carrière.

Des faits pertinents au présent litige sont exposés dans le jugement 4889, prononcé le 8 juillet 2024, et dans le jugement 4990, prononcé le 6 février 2025. Il suffira de rappeler ici que, le 11 décembre 2014, le Conseil d'administration de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, a adopté la décision CA/D 10/14 introduisant un nouveau système de carrière, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Ce nouveau système de carrière a largement modifié la manière dont les emplois étaient divisés. Il a introduit une structure unique comportant dix-sept grades qui a remplacé la structure existante dans laquelle les emplois étaient divisés en trois catégories. Deux parcours de carrière ont été instaurés: un parcours managérial et un parcours

technique. Les agents continuaient à bénéficier d'avancements d'échelon au sein d'un même grade et à être promus à des grades supérieurs, mais le nouveau système de carrière avait pour principe sous-jacent que toute progression était basée sur des performances constantes et des compétences avérées plutôt que sur le temps passé dans le même échelon ou grade. Cette décision prévoyait que la transposition du système de carrière existant au nouveau système s'effectuerait au 1<sup>er</sup> juillet 2015 en fonction de la situation de l'agent au 31 décembre 2014. Elle prévoyait également que la transposition n'entraînerait aucune diminution du traitement de base et que la méthode d'ajustement des rémunérations en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2014 s'appliquerait aux nouveaux barèmes des traitements et aux traitements résultant de la transposition.

L'article 57 de la décision CA/D 10/14 disposait ce qui suit:

«(1) Les agents de grade A4(2) dont le traitement de base au 31 décembre 2014 est supérieur au montant correspondant au grade 13, échelon 5 dans les nouveaux barèmes de traitements ne sont pas transposés dans les nouveaux barèmes de traitements. Ils conservent à titre personnel le traitement de base correspondant à leurs grade et échelon au 31 décembre 2014. Ce traitement sera soumis aux ajustements futurs en application de la procédure d'ajustement des rémunérations.

(2) Les agents de grade A4(2) dont le traitement de base au 31 décembre 2014 est inférieur ou égal au montant correspondant au grade 13, échelon 5 dans les nouveaux barèmes de traitements sont transposés dans les nouveaux barèmes de traitements conformément à l'article 56.»

Le requérant est entré au service de l'Office européen des brevets en 1985 en qualité d'examineur de brevets. Il était classé, au 31 décembre 2014, au grade A4(2), échelon 10, et percevait, à ce titre, un traitement de base supérieur au montant correspondant au nouveau grade 13, échelon 5. Par une lettre du 30 avril 2015, le requérant fut informé que, conformément au paragraphe 1 de l'article 57 précité de la décision CA/D 10/14, ses grade et échelon ne seraient pas transposés dans les nouveaux barèmes de traitements, qu'il conserverait *ad personam* son traitement de base correspondant à l'ancien grade A4(2), échelon 10, et que ce traitement ferait l'objet d'ajustements futurs en application de la méthode d'ajustement annuel des rémunérations.

Le 22 juin 2015, le requérant déposa une demande de réexamen contestant sa fiche de salaire de mars 2015 en ce qu'elle reflétait la décision de ne pas lui accorder d'augmentation d'échelon au 1<sup>er</sup> mars 2015. Il demandait en particulier un avancement à l'échelon 11 du grade A4(2) à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015 en application de l'article 48 du Statut des fonctionnaires de l'Office en vigueur au 31 décembre 2014. Sa demande de réexamen ayant été rejetée, il introduisit, le 22 septembre 2015, un recours interne contre ce rejet.

Le requérant fut admis au bénéfice de la retraite le 1<sup>er</sup> décembre 2018.

Le 18 novembre 2020, la Grande Chambre de la Commission de recours rendit un avis concernant divers recours introduits contre le nouveau système de carrière, dont celui du requérant, visant en particulier à contester la suppression de l'avancement d'échelon automatique et la transposition ou non-transposition de grade pour les agents détenant l'ancien grade A4(2). La Commission précisa que, concernant les recours formés par les agents qui n'étaient pas, avant la réforme, dans le grade A4(2), elle renvoyait à son autre avis du même jour, l'«avis principal», rendu sur les recours dirigés contre la mise en œuvre du nouveau système de carrière. La majorité de la Commission de recours recommanda de rejeter le recours formé par le requérant comme dénué de fondement juridique et renvoya sur certains points à l'avis principal, tout en rejetant expressément les arguments relatifs, notamment, à la violation de droits acquis, à celle d'attentes légitimes et à la méconnaissance du devoir de sollicitude de l'Organisation à l'égard de ses fonctionnaires. La Commission recommanda toutefois à l'unanimité qu'une indemnisation – d'un montant de 600 euros – soit accordée au requérant en réparation du préjudice moral lié à la durée excessive de la procédure de recours interne.

Par une lettre du 4 février 2021, le requérant fut informé de la décision de l'Office de suivre les recommandations de la majorité des membres de la Commission de recours pour les motifs exposés dans l'avis rendu par cette dernière. Par conséquent, son recours était rejeté. Il se vit toutefois accorder une indemnité de 600 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral à raison de la durée de la procédure

de recours et 100 euros supplémentaires à titre de dommages-intérêts pour tort moral à raison du temps qui s'était écoulé depuis les délibérations de la Commission de recours. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, d'ordonner l'application des dispositions d'avancement d'échelon en vigueur au 31 décembre 2014, d'ordonner son avancement à l'échelon 11 du grade A4(2) au 1<sup>er</sup> mars 2015 et à l'échelon 12 du grade A4(2) au 1<sup>er</sup> mars 2017, sur la base du barème de traitements applicable à cette date, périodiquement réévalué, et d'ordonner que sa pension de retraite soit calculée sur la base du salaire correspondant au grade A4(2), échelon 12, dans l'ancien barème de traitements applicable tel que périodiquement réévalué. Il demande également de lui octroyer le paiement d'intérêts moratoires, courant à compter de chaque échéance mensuelle des montants dus, et de lui allouer une indemnité d'au moins 2 000 euros en réparation du préjudice moral qu'il estime avoir subi, ainsi qu'une somme d'un montant à fixer par le Tribunal à titre de dépens.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme irrecevable en ce que le requérant conteste les règles spécifiques du nouveau système de carrière régissant les avancements d'échelon, les promotions, les indemnités fonctionnelles ou les primes, car celles-ci ne lui avaient pas été appliquées au moment où il a formé son recours interne ou sa requête devant le Tribunal. Elle soutient en outre que la requête est intégralement infondée.

#### CONSIDÈRE:

1. La présente requête s'inscrit dans le cadre de l'abondant contentieux soumis au Tribunal touchant à la contestation du nouveau système de carrière des agents de l'Office européen des brevets, introduit par la décision du Conseil d'administration CA/D 10/14 du 11 décembre 2014, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Il convient de rappeler que le système ainsi institué a notamment modifié en profondeur la structure des grades des agents, en instaurant de

nouveaux «parcours de carrière», et prévu que l'avancement d'échelon au sein d'un grade ne serait plus fondé sur l'ancienneté, mais sur l'évaluation des performances et des compétences.

2. Le requérant, qui exerçait les fonctions d'examineur de brevets, était titulaire, avant cette réforme statutaire, de l'ancien grade A4(2). Ce grade spécifique, accessible aux fonctionnaires ayant accompli au moins cinq ans de service au grade A4, avait été créé en son temps afin d'offrir un débouché de carrière à ceux de ces fonctionnaires qui justifiaient d'une expérience professionnelle très vaste ou hautement spécialisée et dont les prestations étaient jugées particulièrement méritantes.

Lors de l'adoption de la réforme, le grade A4(2) fut fusionné avec les autres anciens grades A1 à A4 au sein du nouveau groupe d'emplois 4. Cependant, la fourchette de grades afférente à ce groupe d'emplois culminait au grade 13 (G13), échelon 5, alors que certains fonctionnaires de grade A4(2) bénéficiaient d'une rémunération supérieure à celle correspondant à ces nouveaux grade et échelon. Il fut en conséquence prévu, au paragraphe 1 de l'article 57 de la décision CA/D 10/14, que «[l]es agents de grade A4(2) dont le traitement de base au 31 décembre 2014 [était] supérieur au montant correspondant au grade 13, échelon 5 dans les nouveaux barèmes de traitements ne s[eraie]nt pas transposés dans les nouveaux barèmes de traitements» et qu'«[i]ls conserv[erai]ent à titre personnel le traitement de base correspondant à leurs grade et échelon au 31 décembre 2014».

Le requérant se trouvait, eu égard à son classement à l'échelon 10 du grade A4(2), dans la situation particulière ainsi visée.

3. Dans la présente requête, l'intéressé attaque devant le Tribunal la décision de la Vice-présidente chargée de la Direction générale 4 en date du 4 février 2021 ayant rejeté le recours interne qu'il avait formé en vue de contester la suppression, résultant de la modification par la décision CA/D 10/14 de l'article 48 du Statut des fonctionnaires, de l'avancement d'échelon automatique à l'ancienneté dont il bénéficiait auparavant. Il conteste également sa non-transposition

dans les grades et échelons institués par le nouveau système de carrière, en ce que celle-ci a eu pour effet de le priver de toute possibilité d'avancement d'échelon.

4. Il convient de rappeler que, par les jugements 4710, 4711 et 4712, prononcés le 7 juillet 2023, le Tribunal a rejeté les requêtes d'un autre fonctionnaire, choisies comme «têtes de série» dans le contentieux relatif à l'adoption du nouveau système de carrière, qui visaient à contester, respectivement, la légalité de la décision CA/D 10/14 elle-même, la suppression de l'ancien avancement d'échelon automatique et la transposition de l'agent concerné dans un nouveau groupe d'emplois liée à la réforme de la structure des grades. Il y a lieu de signaler que les recours en révision qui avaient été formés contre ces jugements ont été rejetés par le jugement 4888.

Dans le jugement 4889, prononcé le 8 juillet 2024, le Tribunal, statuant sur des requêtes qui reposaient sur une argumentation en grande partie similaire à celle soulevée dans la présente affaire, a rejeté celles-ci. Confirmant ainsi la solution retenue dans les jugements 4710, 4711 et 4712 précités, il a en outre alors écarté des moyens supplémentaires qui n'avaient pas été invoqués dans les requêtes ayant fait l'objet de ces derniers.

Si aucun de ces jugements ne portait sur la situation particulière des fonctionnaires de l'ancien grade A4(2) ayant un traitement de base supérieur à celui afférent au nouveau grade G13, échelon 5, le Tribunal a eu l'occasion, par le jugement 4990, prononcé le 6 février 2025, de statuer sur la requête d'un fonctionnaire se trouvant dans cette situation. Il a alors également rejeté cette requête, en écartant notamment l'intégralité de l'argumentation de celle-ci qui était spécifiquement relative au sort réservé, dans le cadre de la réforme en cause, à ces agents de grade A4(2).

Les questions soulevées dans la présente requête ont, pour l'essentiel, déjà été examinées par le Tribunal dans ces différents jugements, auxquels il sera ainsi largement renvoyé dans les considérants ci-dessous.

5. Le requérant consacre la majeure partie de son argumentation à l'invocation d'un moyen selon lequel la suppression de l'avancement d'échelon automatique à l'ancienneté aurait violé ses droits acquis.

6. Selon la jurisprudence du Tribunal relative à la protection des droits acquis, telle qu'elle a été notamment dégagée par le jugement 61, précisée par le jugement 832 et confirmée par le jugement 986, la modification, au détriment d'un fonctionnaire, d'une disposition régissant sa situation ne constitue une violation d'un droit acquis que si elle bouleverse l'économie de son contrat d'engagement ou porte atteinte à une condition d'emploi fondamentale qui ait été de nature à déterminer l'intéressé à entrer – ou, ultérieurement, à rester – en service. Pour qu'il y ait matière à éventuelle méconnaissance d'un droit acquis, il faut donc que la modification en cause porte sur une condition d'emploi présentant, selon les termes du jugement 832, un caractère fondamental et essentiel (voir, par exemple, les jugements 4711, au considérant 8, 4662, au considérant 20, 4593, au considérant 10, 4398, au considérant 11, ou 3074, au considérant 16).

7. Au considérant 8 du jugement 4711 précité, dont les termes ont été réaffirmés au considérant 6 du jugement 4889, le Tribunal a estimé, au regard des critères ainsi rappelés, que la suppression de l'avancement d'échelon à l'ancienneté et son remplacement – en règle générale – par un avancement d'échelon au mérite ne constituaient pas une violation des droits acquis des fonctionnaires de l'Office. Le Tribunal a notamment fondé cette conclusion sur la considération selon laquelle, si les agents n'avaient certes plus droit à un avancement automatique, ils n'étaient pas pour autant privés, dans le nouveau système de carrière, de la possibilité de bénéficier d'une progression d'échelon dans des conditions appropriées.

Le Tribunal a d'ailleurs ajouté dans le jugement 4889, au considérant 7, que la modification apportée aux règles applicables en matière de promotion, qui visait à conditionner davantage l'avancement de grade à la constatation de performances avérées et à la démonstration des compétences attendues, n'avait pas non plus porté atteinte à des droits acquis. Il a en effet considéré que les possibilités d'avancement

de grade offertes aux agents n'avaient pas été substantiellement remises en cause dans le cadre de la réforme.

8. Il est vrai que, comme le souligne le requérant dans ses écritures, les fonctionnaires de l'ancien grade A4(2) ayant un traitement supérieur à celui correspondant au nouveau grade G13, échelon 5, se trouvaient, à cet égard, dans une situation particulière. De fait, leur non-transposition, en vertu des dispositions précitées de l'article 57 de la décision CA/D 10/14, dans les grades et échelons institués par le nouveau système de carrière avait pour conséquence qu'ils ne pouvaient pas bénéficier d'un avancement d'échelon au mérite dans leur grade. Compte tenu de la suppression – qui s'appliquait à eux comme aux autres agents – de l'avancement d'échelon à l'ancienneté, ils se voyaient ainsi privés de toute possibilité de progression d'échelon. En outre, ils ne pouvaient bénéficier d'une promotion – comme c'était d'ailleurs déjà le cas dans le système antérieur – qu'en se portant candidat à un autre emploi.

Mais, au considérant 3 du jugement 4990 précité, le Tribunal a estimé que la situation dans laquelle se trouvaient ainsi les fonctionnaires de grade A4(2) non transposés dans les nouveaux barèmes de traitement ne caractérisait pas une violation de leurs droits acquis. Il a notamment relevé à ce sujet que l'OEB avait créé, dans le cadre de la réforme en question, une nouvelle fonction d'«expert principal» qui offrait des postes de débouché supplémentaires aux examinateurs de brevets et, en particulier, à ceux classés au rang le plus élevé du grade A4(2). Le Tribunal a considéré que cette mesure était ainsi de nature à assurer une certaine compensation de la perte de tout avancement d'échelon. Il a en outre observé que les examinateurs conservaient la possibilité d'obtenir une promotion à un poste de directeur ou de membre des chambres de recours par la voie d'une procédure de sélection et que ceux-ci pouvaient par ailleurs toujours bénéficier d'augmentations de traitement grâce à l'attribution de primes ou d'indemnités de fonctions et à des ajustements de rémunération. Le Tribunal a dès lors conclu que la solution adoptée à l'égard des fonctionnaires concernés dans le nouveau système de carrière relevait d'un «équilibre raisonnable qui ne modifiait pas [leurs] conditions d'emploi essentielles».

Le Tribunal ne voit pas de raison de retenir une conclusion différente dans la présente affaire. L'argumentation développée par le requérant à ce sujet sera donc écartée.

9. Dans un autre moyen, le requérant conteste la légalité du décalage de six mois, prévu par la décision CA/D 10/14, entre l'entrée en vigueur du nouveau système de carrière, fixée, selon l'article 54 de cette décision, au 1<sup>er</sup> janvier 2015, et la transposition dans les nouveaux grades – pour les agents devant faire l'objet d'une telle transposition –, dont la date de prise d'effet était, en vertu du paragraphe 5 de l'article 56, le 1<sup>er</sup> juillet 2015. Il soutient que ce décalage aurait créé une «situation de vide juridique» entre les deux dates en question qui aurait porté atteinte à son droit à être placé dans une situation régulière.

Le Tribunal observe que, bien que le requérant n'ait pas fait l'objet, du fait de son classement à l'ancien grade A4(2) et de son niveau de traitement, d'une transposition dans les nouveaux grades, le moyen ainsi soulevé n'est pas pour autant inopérant dans son cas. Celui-ci doit en effet se comprendre comme visant à contester la régularité de la situation transitoire dans laquelle l'intéressé a été placé, comme les autres agents, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> juillet 2015.

Mais ce moyen est par ailleurs infondé. Au considérant 8 du jugement 4889 précité, le Tribunal a en effet déjà rejeté un grief similaire, en s'appuyant sur des motifs dont rien ne justifie de s'écarter en l'espèce et auxquels il sera donc ici renvoyé.

En outre, c'est à tort que le requérant soutient qu'il aurait dû continuer à bénéficier, pendant cette période transitoire, de l'avancement d'échelon à l'ancienneté, puisque ce dernier avait été abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 par la décision CA/D 10/14.

10. Selon une argumentation complémentaire qui n'a pas été examinée dans le jugement 4889 car elle se rapporte au seul cas particulier des fonctionnaires de grade A4(2) non transposés dans les nouveaux barèmes de traitements, le requérant soutient aussi, dans la présente affaire, qu'il n'aurait pas été placé dans une situation régulière dans la période postérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2015. Il croit pouvoir en déduire

qu'il aurait conservé le droit à bénéficier d'un avancement d'échelon automatique dans son ancien grade.

Mais, outre que cette dernière revendication est en tout état de cause infondée puisque, comme il vient d'être dit, l'avancement d'échelon à l'ancienneté était aboli depuis le 1er janvier 2015, c'est à tort que le requérant invoque ici une violation du droit d'un fonctionnaire à être placé dans une situation régulière. Ainsi que l'a rappelé le Tribunal au considérant 8 susmentionné du jugement 4889, ce droit signifie que la situation d'un agent, telle qu'elle résulte notamment de décisions individuelles ou de circonstances de fait, doit être conforme aux dispositions statutaires applicables. Il ne peut donc, par définition, être valablement invoqué à l'encontre d'une décision du Conseil d'administration ayant elle-même pour objet, comme c'est le cas en l'occurrence, de définir le régime statutaire applicable aux membres du personnel – qu'il s'agisse d'un régime permanent ou transitoire.

Ainsi, si la situation dans laquelle s'est trouvé le requérant au-delà du 1<sup>er</sup> juillet 2015 – à savoir un classement «hors barème» avec maintien *ad personam* de son traitement de base antérieur – est certes singulière, elle ne saurait être considérée comme irrégulière, dès lors qu'elle résulte de la simple application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 57 précité de la décision CA/D 10/14.

Ce grief sera, par suite, également écarté.

11. Le requérant soutient par ailleurs que l'OEB aurait manqué, en adoptant les décisions contestées, à son devoir de sollicitude à l'égard de ses fonctionnaires. Il estime en effet que, faute notamment de prévoir des mesures transitoires appropriées pour les agents se trouvant dans sa situation, l'Organisation lui aurait causé un «tort inutile et excessif».

Toutefois, dans le jugement 4711 précité, au considérant 10, puis dans le jugement 4889, au considérant 9, le Tribunal a rejeté des moyens similaires. En outre, au considérant 6 du jugement 4990, le Tribunal a écarté un grief tiré d'un manquement au devoir de sollicitude qui se rapportait spécifiquement à la situation des fonctionnaires de grade A4(2) non transposés dans les nouveaux barèmes de traitements,

en considérant qu'il n'y avait pas davantage lieu de retenir l'existence d'un tel manquement en ce qui concernait leur cas particulier. Le Tribunal ne voit pas de raison d'adopter, dans la présente affaire, une solution différente de celle ressortant de ces précédents.

12. Le requérant estime que la décision attaquée du 4 février 2021 serait illégale en ce qu'elle reposait sur l'avis majoritaire de la Grande Chambre de la Commission de recours, dès lors que celui-ci aurait, selon lui, été vicié.

À cet égard, l'intéressé fait notamment valoir que cet avis serait entaché d'une erreur de droit tenant à ce que la Commission a considéré que la jurisprudence du Tribunal relative à la protection des droits acquis en matière de possibilités de promotion pouvait s'appliquer, plus généralement, à tout type d'avancement de carrière, y compris l'avancement d'échelon à l'ancienneté. Mais, comme le Tribunal a déjà eu l'occasion de l'observer en statuant dans le jugement 4990, au considérant 3, sur un moyen tiré de cette même erreur alléguée, la contestation ainsi soulevée est inopérante dès lors qu'il n'existait pas en tout état de cause – pour les raisons rappelées ci-dessus – de droit acquis à un tel avancement d'échelon.

Pour le surplus, les critiques visant l'avis en question, qui reviennent en réalité à soulever à nouveau, sous une autre forme, une partie de l'argumentation dont il a été traité plus haut, ne peuvent qu'être également écartées pour les mêmes raisons que celles déjà exposées.

Si le requérant paraît, par ailleurs, faire grief à la Vice-présidente chargée de la Direction générale 4 d'avoir motivé sa décision par simple référence à cet avis, il n'y a là nulle irrégularité, dès lors que cette autorité a en l'occurrence entériné la recommandation majoritaire de l'organe de recours et pouvait donc se borner à renvoyer ainsi aux motifs retenus par cet organe lui-même (voir, sur ce point, le jugement 4990, au considérant 2, et la jurisprudence qui y est citée).

13. Enfin, le requérant demande que l'OEB soit condamnée à lui verser des dommages-intérêts en réparation du préjudice moral qui résulterait, d'une part, de l'illégalité de la décision attaquée et, d'autre part, de la durée excessive de la procédure de recours interne.

En tant qu'elle repose sur la prétendue illégalité de la décision en cause, cette conclusion ne peut qu'être écartée par voie de conséquence de l'absence de constatation d'une telle illégalité aux considérants ci-dessus.

S'agissant de la durée de la procédure de recours interne, le Tribunal constate qu'il s'est écoulé un délai de près de cinq ans et demi entre l'introduction du recours de l'intéressé, le 22 septembre 2015, et l'intervention de la décision définitive du 4 février 2021 statuant sur celui-ci. Un tel délai présente un caractère manifestement excessif. Mais, dans les jugements 4710, 4711, 4712, 4889 et 4990 précités, qui se rapportaient à des cas d'espèce où la durée de la procédure interne avait été similaire à celle ainsi observée, le Tribunal a estimé que l'indemnité de 700 euros qui avait été attribuée par l'Organisation, de ce chef, aux fonctionnaires concernés suffisait à réparer le préjudice subi par ces derniers. Or, dans la présente affaire, le requérant s'est vu allouer à ce titre la même somme en vertu de la décision attaquée et il n'établit aucunement que, dans son cas, le tort causé par le retard enregistré dans la procédure interne appellerait une réparation d'un montant supérieur.

Cette demande indemnitaire sera donc écartée.

14. Il résulte de ce qui précède que la requête doit être intégralement rejetée, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir soulevée par l'OEB à l'encontre de certaines de ses conclusions.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 27 mai 2025, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, René M. Vargas M., Greffier.

Prononcé le 3 juillet 2025 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

JACQUES JAUMOTTE

CLÉMENT GASCON

RENÉ M. VARGAS M.